



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP_n°_2020-MU-56-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mesures d'urgence relatif à la société TEREOS FRANCE à Morains-le-Petit , commune de Val-des-Marais

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-A-40-IC du 30 mai 1997 autorisant la société TEREOS FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de Val-des-Marais, et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 11 mai 2020 faisant suite à la rupture d'une cuve de vinasse de 4000 m³ survenu le 05 mai 2020 et les visites d'inspection en date des 5 et 6 mai 2020 de la société TEREOS.

Considérant que la société TEREOS FRANCE a connu un accident le 5 mai 2020 sur la distillerie de Morains-le-Petit ;

Considérant que cet accident a conduit à un déversement conséquent de vinasse sur et en dehors du périmètre du site et a impacté notamment des terrains cultivés et boisés ;

Considérant que la rupture de la cuve de vinasse, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

Considérant que suite à l'accident, il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité du site ;

Considérant qu'il convient d'encadrer toute modification ou la remise en service du matériel impacté par l'accident ;

Considérant que le délai de réunion du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'accident.

ARRETE

Article 1

La société TEREOS FRANCE dont le siège social est situé à Origny-Sainte-Benoîte (02390), est tenue de respecter, pour les installations situées à Morains-le-Petit sur le territoire de la commune de Val des Marais, les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir opérationnel le dispositif de sécurité incendie du site, les moyens d'intervention et de protection en hommes et en matériels, ainsi que les ressources en eau et émulseurs.

En outre, il s'assure, par des moyens techniques et organisationnels, de la bonne récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les capacités de rétention nécessaires à l'accueil de ces eaux d'extinction sont maintenues disponibles en permanence.

En cas d'indisponibilité de matériel, il met en place des mesures compensatoires pour assurer un niveau d'exigence au moins équivalent pour assurer l'objectif requis.

Article 3

L'exploitant procède aux travaux de mise en sécurité des installations et engage les travaux de nettoyage des zones impactées sur et en dehors du site.

Il s'assure que l'intégrité et la résistance des digues des lagunes de stockage n'ont pas été fragilisées, et met en œuvre un programme de confortement le cas échéant.

Article 4

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 7 jours un programme de prélèvements dans l'environnement comprenant :

- un bilan matière, afin de déterminer au plus juste la quantité de vinasses réellement déversée, sur et hors du site. Ce bilan est complété par un inventaire identifiant la nature et les quantités de produits susceptibles d'avoir été impactés et entraînés suite à l'accident et susceptibles d'avoir atteint le milieu naturel (hydrocarbures, autres produits chimiques...). Le cas échéant, les quantités de ces produits émises dans ces milieux sont évaluées et recherchées ;
- un état des lieux des zones impactées. Ces zones sont cartographiées et l'inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (zones naturelles (rivière, bois...), zones de cultures, sources et captage d'eau potable ...) est précisé ;
- une proposition de plan de prélèvement et de surveillance sur des matrices pertinentes justifiées : ces matrices choisies tiennent compte de la ou des zones d'impact et des cibles répertoriées évoquées ci-dessus.

Pour ce qui relève des impacts « sols », le plan intègre a minima :

- un plan d'échantillonnage du sol sous les zones impactées sur des horizons spécifiés (0-30, 30-60, 60-90) sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, DBO5, C/N, Azote global (Azote Ntk, NH4, NO3, NO2), Phosphore (P2O5), Potassium (K2O) et Zn.

Sur de la végétation en place, ces modalités pourront être adaptées sur justification agronomique et proposition d'un suivi spécifique adapté. De même, toute difficulté rencontrée lors de la réalisation de ces analyses est dûment argumentée (carottage impossible, zone inaccessible...).

Pour ce qui relève des impacts aqueux, le plan intègre a minima :

- une surveillance de la qualité de la nappe souterraine, via le réseau de piézomètres présent autour du site, sur la base d'analyses journalières du 5 mai au 13 mai 2020, à l'exception des jours fériés, sur les paramètres suivants : conductivité, pH, DCO, puis d'analyses hebdomadaires a minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, Azote global, Potassium, Phosphore, Magnésium et Zn.

Cette fréquence hebdomadaire pourra être adaptée en fonction des résultats d'analyse et en accord avec l'inspection des installations classées.

- ☐ une surveillance spécifique sur le forage interne du site adjacent à la cuve endommagée, sur la base a minima des paramètres suivants : pH, conductivité et Potassium.

En cas d'impact avéré sur l'environnement, l'exploitant élabore un plan d'action et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard 8 jours après les résultats des prélèvements réalisés démontrant cet impact.

Article 5

Les déchets de vinasses récupérés sont stockés dans de bonnes conditions de sécurité au regard des enjeux de protection du milieu naturel.

L'exploitant élabore un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.

Ce programme est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

La remise en service de tout ou partie des installations placées à l'arrêt consécutivement à l'accident du 5 mai fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, précisant la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité, spécifiques ou non, mises en place en matière de prévention et d'intervention en cas d'accident.

Dans le cadre de la reconstitution des installations endommagées, si l'exploitant choisit de maintenir une partie des installations en service et/ou réhabiliter le matériel impacté, il justifie de la faisabilité technique de cette méthode via un rapport transmis à l'inspection des installations classées avant remise en service des installations.

En tout état de cause, il élabore et transmet à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux, un rapport à connaissance conforme à l'article R.181-46 du code de l'environnement, détaillant les dispositions constructives des nouvelles installations permettant d'intégrer le retour d'expérience de l'accident du 5 mai 2020. Il définit un plan de suivi et de maintenance de ces installations.

Article 7

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport est transmis sous 15 jours à compter de la date de l'accident.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 8

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epervain, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Val-des-Marais qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société TEREOS FRANCE.

Châlons-en-Champagne, le **13 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN